



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-361

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

ARS

R24-2019-11-14-018 - ARRETE N°2019-DOS-VAL-0176 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre du Centre Hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun (2 pages) Page 3

R24-2019-11-14-017 - ARRETE N°2019-DOS-VAL-0177 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre du Centre Hospitalier de Châteauroux (2 pages) Page 6

ARS Centre Val de Loire

R24-2019-12-19-003 - Arrt n 2019-DOMS-PH45 portant nomination de Monsieur Patrice MONPROFIT en tant qu'administrateur provisoire du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Dialogue Autisme », situé 67 chemin des Sablons 45770 SARAN (Loiret) (3 pages) Page 9

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-12-19-002 - ARRÊTÉ N° 2019-DOMS-PH45 portant nomination de Monsieur Patrice MONPROFIT en tant qu'administrateur provisoire du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Dialogue Autisme », situé 67 chemin des Sablons 45770 SARAN (Loiret) (3 pages) Page 13

ARS

R24-2019-11-14-018

ARRETE N°2019-DOS-VAL-0176 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre du Centre Hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-VAL- 0176
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre
du centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre est arrêtée à **470 405,71 €** soit :

373 749,83 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

75 395,39 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

21 100,14 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

32,55 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

127,80 € au titre des médicaments ACE,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 novembre 2019

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signé : Sabine DUPONT

ARS

R24-2019-11-14-017

ARRETE N°2019-DOS-VAL-0177 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre du Centre Hospitalier de Châteauroux

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-VAL- 0177
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de septembre
du centre hospitalier de Châteauroux**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre est arrêtée à **6 574 464,09 €** soit :

5 506 587,47 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

1 600,25 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

312 507,85 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

427 506,33 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

150 969,13 € au titre des produits et prestations,

103 797,80 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

1 942,48 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses,

1 225,95 € au titre des GHS soins urgents,

1 724,48 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

746,13 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

8 434,69 € au titre du forfait « prestation intermédiaire »,

1 164,39 € au titre des médicaments ACE,

56 257,14 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 novembre 2019

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signé : Sabine DUPONT

ARS Centre Val de Loire

R24-2019-12-19-003

Arrt n 2019-DOMS-PH45 portant nomination de Monsieur
Patrice MONPROFIT en tant qu'administrateur provisoire
du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Dialogue Autisme
», situé 67 chemin des Sablons
45770 SARAN (Loiret)

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ CENTRE-VAL DE LOIRE**
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE
DU LOIRET

ARRÊTÉ N° 2019-DOMS-PH45

portant nomination de Monsieur Patrice MONPROFIT en tant qu'administrateur provisoire du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Dialogue Autisme », situé 67 chemin des Sablons 45770 SARAN (Loiret)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Le Président du Conseil Départemental du Loiret**

Vu les articles L.1431-1 et L.1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et les compétences des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment sa troisième partie relative au Département ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, titre I du livre III relatif aux établissements et services soumis à autorisation ;

Vu les articles L.311-1 et L.312-1 du code de l'Action Sociale et des Familles définissant les missions des institutions sociales et médico-sociales et précisant les catégories d'établissements et services qu'elles peuvent gérer pour accomplir lesdites missions ;

Vu l'article L.313-3 du code de l'Action Sociale et des Familles déterminant les règles d'attribution de compétence pour la délivrance de l'autorisation de créer et faire fonctionner un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu l'article L.313-14 du code de l'action sociale et des familles déterminant notamment le dispositif de sauvegarde pouvant être mis en œuvre lorsque ces mêmes établissements et services connaissent des dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation susceptibles d'affecter la prise en charge ou l'accompagnement des usagers ou le respect de leurs droits ;

Vu les articles R.331-6 et R.331-7 du code de l'action sociale et des familles, déterminant les attributions de l'administrateur provisoire désigné notamment en application de l'article L.313-14 du même code ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Monsieur Laurent HABERT Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

Vu l'arrêté signé conjointement par le Président du Conseil Départemental du Loiret et le Préfet du Loiret en date du 11 août 2005 portant autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé à SARAN géré par l'association Dialogue Autisme Loiret ;

Vu l'arrêté signé conjointement par le Président du Conseil Départemental du Loiret et le Préfet du Loiret en date du 7 janvier 2010 portant transfert d'autorisation de gestion du foyer d'accueil médicalisé de SARAN de l'association Dialogue Autisme au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale d'Autisme France ;

Considérant les conclusions de l'inspection menée conjointement par l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et le Conseil Départemental du Loiret les 19 décembre et 8 janvier 2019, notifiées par courrier daté du 11 avril 2019, et mettant en avant les éléments suivants:

- des risques liés aux conditions d'accompagnement des résidents, aux conditions d'organisation et de pilotage interne du FAM, ainsi qu'aux conditions de fonctionnement et d'installation des locaux particulièrement élevés :

- le FAM fonctionne en dépit d'un avis défavorable de la commission de sécurité en date du 5 décembre 2018, sans information des autorités de contrôle ni mise en place d'un plan d'action permettant de lever les prescriptions de la commission ;
- des événements indésirables graves ne sont que peu tracés et analysés, et le suivi et la prévention des risques de reproduction d'incidents relevés (fausses-routes, violence sexuelle) ne sont pas assurés ;
- le circuit du médicament est défaillant, depuis le stockage jusqu'aux modalités d'administration, entraînant des risques létaux par erreurs médicamenteuses ;
- une absence totale de coordination entre les personnels est observée, tant en matière d'interdisciplinarité que de transversalité entre les unités ;
- des personnels en responsabilité et au contact des personnes accompagnées demeurent non formés à l'autisme et à la sécurité de l'établissement, et sans plan de formation programmé ;
- des pratiques de surveillance (babyphones) portent atteinte aux droits fondamentaux de liberté des personnes faute de prescription médicale, de concertation pluriprofessionnelle, et en dehors de tout cadre de projets de vie individualisés ;
- une absence de prescriptions médicales et de formations aux recours à l'isolement et à la contention au sein de l'établissement entraîne des pratiques potentiellement maltraitantes avec des risques graves de dégradation de la santé mentale des résidents ;
- certains risques liés à l'installation et aux équipements sont particulièrement élevés : risque d'incendie lié à l'installation de câbles dans les sous-plafonds ; sécurisation de l'établissement non assurée ; matériel d'urgence mal déployé.
- des risques majeurs d'organisation participant de la dégradation de la qualité des accompagnements :
 - aucun projet de vie individualisé n'est abouti ;
 - le mobilier, très endommagé, participe à dégrader le cadre de vie, et certaines unités sont très insuffisamment investies pour assurer le bien-être des personnes accueillies ;
 - des défauts de management majeurs sont repérés ;
 - un risque de dégradation financière durable de l'établissement est lié notamment à une procédure d'admission défectueuse qui entraîne une sous-activité - sans compter la réponse inadap-tée aux besoins du territoire qui en résulte ;
 - une absence manifeste d'organisation et de coordination des soins est constatée ;
 - l'insuffisance de travail éducatif dans certaines unités dégrade manifestement la qualité de vie des personnes et en particulier dans leur participation à la vie sociale.

Considérant que les différentes réponses de l'établissement aux propositions de décisions administratives provisoires transmises n'ont pu répondre de manière complète auxdites décisions :

- courriels des 19 avril et 17 mai 2019 ;
- courrier du 23 mai 2019 transmis par courriel le 7 juin 2019.

Considérant le courrier du 12 juillet 2019 du Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire et du Président du Conseil Départemental du Loiret, notifiant à la structure le caractère définitif des décisions administratives résultant des constats de la mission d'inspection des 19 décembre 2018 et 09 janvier 2019 ;

Considérant les éléments issus d'une nouvelle inspection inopinée menée conjointement par l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et le Conseil Départemental du Loiret les 17 octobre et 15 novembre 2019 et notifié le 19 décembre 2019, dont les conclusions mettent en avant :

- la permanence des problématiques ciblées lors de l'inspection menée les 19 décembre 2018 et 09 janvier 2019 et exposées ci-dessus ;

- l'aggravation de la situation et ce malgré l'identification, notamment lors de la première inspection, des points sensibles par les équipes de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire et du Conseil Départemental du Loiret.

Considérant les signaux reçus depuis l'inspection des 19 décembre 2018 et 09 janvier 2019 et l'inspection du 17 octobre et 15 novembre 2019, émanant de membres du personnel et de familles, qui corroborent la persistance des dysfonctionnements susceptibles d'affecter l'accompagnement des résidents du foyer d'accueil médicalisé ;

Considérant l'incapacité du GCSMS Autisme France à apporter des réponses efficaces aux dysfonctionnements constatés et procéder de manière adaptée aux mesures indispensables et urgentes à l'organisation du foyer dans l'intérêt des personnes accueillies, de leur famille et des salariés, et ce afin de garantir la continuité, la qualité et la sécurité des prestations délivrées auprès des personnes accompagnées par l'établissement et les services concernés, compte tenu de leur autorisation de fonctionnement ;

ARRÊTENT

Article 1 : Monsieur Patrice MONPROFIT est nommé administrateur provisoire du Foyer d'Accueil Médicalisé « Dialogue Autisme » situé 67 chemin des Sablons 45770 SARAN, pour prendre les mesures nécessaires à la continuité, la qualité des prises en charge et la sécurité des personnes accueillies au FAM.

Son mandat est exercé au nom du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et du Président du Conseil Départemental du Loiret, à partir du 19 décembre 2019.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par envoi postal recommandé à M. Patrice MONPROFIT et au GCSMS Autisme France ainsi par voie courriel.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre Val de Loire, Cité Coligny – 131, rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans cedex 1, ou du Président du Conseil Départemental du Loiret, 15 rue Eugène Vignat 45000 Orléans

- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le Directeur Général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et le Président du Conseil Départemental du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Centre-val de Loire et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé - Centre-Val de Loire	Le Président du Conseil départemental du Loiret
Signé : Laurent HABERT	Signé : Jacky GUÉRINEAU

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-12-19-002

**ARRÊTÉ N° 2019-DOMS-PH45 portant nomination de
Monsieur Patrice MONPROFIT en tant qu'administrateur
provisoire du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) «
Dialogue Autisme », situé 67 chemin des Sablons 45770
SARAN (Loiret)**

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ CENTRE-VAL DE LOIRE**
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE
DU LOIRET

ARRÊTÉ N° 2019-DOMS-PH45

portant nomination de Monsieur Patrice MONPROFIT en tant qu'administrateur provisoire du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Dialogue Autisme », situé 67 chemin des Sablons 45770 SARAN (Loiret)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Le Président du Conseil Départemental du Loiret**

Vu les articles L.1431-1 et L.1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et les compétences des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment sa troisième partie relative au Département ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, titre I du livre III relatif aux établissements et services soumis à autorisation ;

Vu les articles L.311-1 et L.312-1 du code de l'Action Sociale et des Familles définissant les missions des institutions sociales et médico-sociales et précisant les catégories d'établissements et services qu'elles peuvent gérer pour accomplir lesdites missions ;

Vu l'article L.313-3 du code de l'Action Sociale et des Familles déterminant les règles d'attribution de compétence pour la délivrance de l'autorisation de créer et faire fonctionner un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu l'article L.313-14 du code de l'action sociale et des familles déterminant notamment le dispositif de sauvegarde pouvant être mis en œuvre lorsque ces mêmes établissements et services connaissent des dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation susceptibles d'affecter la prise en charge ou l'accompagnement des usagers ou le respect de leurs droits ;

Vu les articles R.331-6 et R.331-7 du code de l'action sociale et des familles, déterminant les attributions de l'administrateur provisoire désigné notamment en application de l'article L.313-14 du même code ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Monsieur Laurent HABERT Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

Vu l'arrêté signé conjointement par le Président du Conseil Départemental du Loiret et le Préfet du Loiret en date du 11 août 2005 portant autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé à SARAN géré par l'association Dialogue Autisme Loiret ;

Vu l'arrêté signé conjointement par le Président du Conseil Départemental du Loiret et le Préfet du Loiret en date du 7 janvier 2010 portant transfert d'autorisation de gestion du foyer d'accueil médicalisé de SARAN de l'association Dialogue Autisme au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale d'Autisme France ;

Considérant les conclusions de l'inspection menée conjointement par l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et le Conseil Départemental du Loiret les 19 décembre et 8 janvier 2019, notifiées par courrier daté du 11 avril 2019, et mettant en avant les éléments suivants:

- des risques liés aux conditions d'accompagnement des résidents, aux conditions d'organisation et de pilotage interne du FAM, ainsi qu'aux conditions de fonctionnement et d'installation des locaux particulièrement élevés :

- le FAM fonctionne en dépit d'un avis défavorable de la commission de sécurité en date du 5 décembre 2018, sans information des autorités de contrôle ni mise en place d'un plan d'action permettant de lever les prescriptions de la commission ;
 - des événements indésirables graves ne sont que peu tracés et analysés, et le suivi et la prévention des risques de reproduction d'incidents relevés (fausses-routes, violence sexuelle) ne sont pas assurés ;
 - le circuit du médicament est défaillant, depuis le stockage jusqu'aux modalités d'administration, entraînant des risques létaux par erreurs médicamenteuses ;
 - une absence totale de coordination entre les personnels est observée, tant en matière d'interdisciplinarité que de transversalité entre les unités ;
 - des personnels en responsabilité et au contact des personnes accompagnées demeurent non formés à l'autisme et à la sécurité de l'établissement, et sans plan de formation programmé ;
 - des pratiques de surveillance (babyphones) portent atteinte aux droits fondamentaux de liberté des personnes faute de prescription médicale, de concertation pluriprofessionnelle, et en dehors de tout cadre de projets de vie individualisés ;
 - une absence de prescriptions médicales et de formations aux recours à l'isolement et à la contention au sein de l'établissement entraîne des pratiques potentiellement maltraitantes avec des risques graves de dégradation de la santé mentale des résidents ;
 - certains risques liés à l'installation et aux équipements sont particulièrement élevés : risque d'incendie lié à l'installation de câbles dans les sous-plafonds ; sécurisation de l'établissement non assurée ; matériel d'urgence mal déployé.
- des risques majeurs d'organisation participant de la dégradation de la qualité des accompagnements :
 - aucun projet de vie individualisé n'est abouti ;
 - le mobilier, très endommagé, participe à dégrader le cadre de vie, et certaines unités sont très insuffisamment investies pour assurer le bien-être des personnes accueillies ;
 - des défauts de management majeurs sont repérés ;
 - un risque de dégradation financière durable de l'établissement est lié notamment à une procédure d'admission défectueuse qui entraîne une sous-activité - sans compter la réponse inadap-tée aux besoins du territoire qui en résulte ;
 - une absence manifeste d'organisation et de coordination des soins est constatée ;
 - l'insuffisance de travail éducatif dans certaines unités dégrade manifestement la qualité de vie des personnes et en particulier dans leur participation à la vie sociale.

Considérant que les différentes réponses de l'établissement aux propositions de décisions administratives provisoires transmises n'ont pu répondre de manière complète auxdites décisions :

- courriels des 19 avril et 17 mai 2019 ;
- courrier du 23 mai 2019 transmis par courriel le 7 juin 2019.

Considérant le courrier du 12 juillet 2019 du Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire et du Président du Conseil Départemental du Loiret, notifiant à la structure le caractère définitif des décisions administratives résultant des constats de la mission d'inspection des 19 décembre 2018 et 09 janvier 2019 ;

Considérant les éléments issus d'une nouvelle inspection inopinée menée conjointement par l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et le Conseil Départemental du Loiret les 17 octobre et 15 novembre 2019 et notifié le 19 décembre 2019, dont les conclusions mettent en avant :

- la permanence des problématiques ciblées lors de l'inspection menée les 19 décembre 2018 et 09 janvier 2019 et exposées ci-dessus ;

- l'aggravation de la situation et ce malgré l'identification, notamment lors de la première inspection, des points sensibles par les équipes de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire et du Conseil Départemental du Loiret.

Considérant les signaux reçus depuis l'inspection des 19 décembre 2018 et 09 janvier 2019 et l'inspection du 17 octobre et 15 novembre 2019, émanant de membres du personnel et de familles, qui corroborent la persistance des dysfonctionnements susceptibles d'affecter l'accompagnement des résidents du foyer d'accueil médicalisé ;

Considérant l'incapacité du GCSMS Autisme France à apporter des réponses efficaces aux dysfonctionnements constatés et procéder de manière adaptée aux mesures indispensables et urgentes à l'organisation du foyer dans l'intérêt des personnes accueillies, de leur famille et des salariés, et ce afin de garantir la continuité, la qualité et la sécurité des prestations délivrées auprès des personnes accompagnées par l'établissement et les services concernés, compte tenu de leur autorisation de fonctionnement ;

ARRÊTENT

Article 1 : Monsieur Patrice MONPROFIT est nommé administrateur provisoire du Foyer d'Accueil Médicalisé « Dialogue Autisme » situé 67 chemin des Sablons 45770 SARAN, pour prendre les mesures nécessaires à la continuité, la qualité des prises en charge et la sécurité des personnes accueillies au FAM.

Son mandat est exercé au nom du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et du Président du Conseil Départemental du Loiret, à partir du 19 décembre 2019.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par envoi postal recommandé à M. Patrice MONPROFIT et au GCSMS Autisme France ainsi par voie courriel.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre Val de Loire, Cité Coligny – 131, rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans cedex 1, ou du Président du Conseil Départemental du Loiret, 15 rue Eugène Vignat 45000 Orléans

- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le Directeur Général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et le Président du Conseil Départemental du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Centre-val de Loire et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé - Centre-Val de Loire
Signé : Laurent HABERT

Le Président du Conseil départemental du Loiret
Signé : Jacky GUÉRINEAU